



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n°UBDEO/ERC/23/28 rendant la société MANOIR PITRES redevable d'une astreinte administrative pour son site situé sur la commune de Pîtres en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-16-638 du 14 juin 2016 portant enregistrement de la demande de la société MANOIR PITRES relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Pîtres,
- l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/45, en date du 22 mars 2022 mettant en demeure la société MANOIR PITRES susvisée, de respecter la prescription suivante, à compter de la notification du présent arrêté :
"La société MANOIR PITRES, 12 rue des Ardennes à Pîtres (dont le siège social est situé 37 rue de Liège - 75 008 Paris) est mise en demeure de respecter les prescriptions édictées à l'article suivant sous 3 mois :
 - *Clôture et parcelles libérées - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016 article : 2.2.6. - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure"*
- l'absence de communication par la société MANOIR PITRES d'un rapport présentant les mesures de remise en état effectuées ou prévues ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 21/2/23 relatif à la visite d'inspection réalisée le 12 janvier 2023 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 15 février 2023 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte et de l'amende susceptibles d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2022 susvisé,

que lors de la visite du 12 janvier 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la clôture n'est pas posée que ce soit côté ouest (le long du terrain de foot), côté est (riverains) ou sud (chemin/champs),

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure de remise en état du site,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (la site n'est pas sécurisé, des intrusions d'enfants ou d'adultes peuvent se produire),

qu'il y a lieu de rendre redevable la société MANOIR PITRES d'une astreinte conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisé de mise en demeure et de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

que le coût pour la pose d'une clôture en vue de sécuriser le site et respecter les mesures définies par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2022 susvisé est estimée à 48 888 euros TTC (devis du 11/01/2023 Société Normande de clôtures),

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à environ 0,1 % (zéro virgule un pour cent) du montant global pour procéder à ces travaux,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article Premier :

La société MANOIR PITRES, sise sur le territoire de la commune de Pîtres à l'adresse suivante 12 rue des Ardennes à Pîtres (dont le siège social est situé 37 rue de Liège - 75 008 Paris) est rendue redevable d'une

astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2022 susvisé.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Article 2 : INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Pîtres,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **04 MAI 2023**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

